

Paris, le 9 juillet 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-136

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu le code du sport ;

Après consultation du collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité ;

Saisi par Madame X qui estime avoir fait l'objet d'un refus d'accès à un service discriminatoire en raison de sa nationalité de la part de la FÉDÉRATION Y;

Recommande à la FÉDÉRATION Y de se rapprocher de la réclamante en vue de réparer son préjudice et de rendre compte des suites données à ces recommandations dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente ;

Décide de saisir la ministre des Sports aux fins de voir engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de la FÉDÉRATION Y et de son président en raison de la discrimination constatée.

JACQUES TOUBON

**Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au
Défenseur des droits**

1. Le 10 octobre 2017, Madame X a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative au refus d'accès à un service qui lui a été opposé par la FÉDÉRATION Y, qu'elle estime discriminatoire en raison de sa nationalité.

RAPPEL DES FAITS :

2. Madame X pratique avec son époux, Monsieur Z, le sport de traîneau à chiens depuis 2001 et exerce, à côté de son activité principale d'enseignante, l'activité accessoire d'éleveuse de chiens. Elle précise qu'elle a été de nombreuses fois championne nationale de courses de chiens de traîneau et qu'elle a représenté avec succès la fédération Y dans des courses internationales.
3. Depuis l'année 2014, elle est licenciée avec son époux au sein du club « W » faisant partie de la fédération A, laquelle est une fédération parallèle par son objet, mais non concurrente de la fédération Y précitée.
4. Madame X indique qu'elle a été, comme tous les membres de ce club, interdite de participer aux courses organisées par la fédération Y. Cette exclusion serait motivée par le fait que la présidente du club aurait critiqué la fédération Y.
5. Pour pouvoir néanmoins exercer leur sport, Monsieur et Madame X ont adhéré à une autre licence, délivrée par un club belge. Il permet à ses membres de participer aux courses de la fédération Y en vertu de son affiliation à la fédération internationale des sports B.
6. En juillet 2017, Madame X constate à la lecture du bulletin fédéral de la fédération Y, que celle-ci a décidé de leur interdire, avec son époux, de participer aux courses pour la saison 2017-2018 en ces termes :
« Que fait-on pour le club W ? Les licenciés du club W sont de nouveau autorisés à courir sur nos cour[s]es excepté Madame C [la présidente du Club] et Monsieur D qui sont interdits à vie en la fédération Y. [...]
Que fait-on pour Monsieur et Madame X, licenciés tous deux au club W et qui sont venus courir sous licence WSA alors qu'étant ressortissants du pays, donc en France, ils doivent présenter une licence nationale, donc française et non internationale sous laquelle ils se sont inscrits sur les courses de la fédération Y ? Cette question est soumise au vote :
Le comité décide que ces deux personnes se voient interdites de courses de la fédération Y pendant une année ».
7. Par courrier en date du 27 août 2017, puis par courrier de son conseil en date du 31 octobre 2017, Madame X a sollicité auprès de la fédération Y des explications quant à cette sanction ainsi que sa levée. Elle en décrit le caractère arbitraire et discriminatoire, ainsi que le préjudice que lui porte cette décision, que ce soit tant au regard de ses qualités de championne de France qu'elle souhaite maintenir que de son élevage de chiens, dont la réputation s'en trouve injustement amoindrie.

ENQUETE :

8. Le 25 janvier 2018, puis en vertu d'une relance en date du 12 mars 2018, le Défenseur des droits a adressé à la fédération Y une note récapitulant son analyse du dossier et l'a invitée à formuler des observations. Cette note a en effet pour objet de permettre au mis en cause d'apporter des justifications, voire de lui permettre de contester l'analyse du Défenseur des droits avant qu'il ne statue.
9. En réponse, la fédération Y conteste l'existence de toute discrimination au préjudice de Madame X, considère que la note récapitulative du Défenseur des droits est « *un tissu de mensonges et de contre-*

vérités » et fait part de son intention de « *saisir la justice* » pour « *harcèlement et diffamation* » à l'encontre de Madame X.

10. Le Défenseur des droits rappelle par conséquent qu'en sa qualité d'autorité administrative indépendante instituée par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, il est chargé de lutter contre les discriminations. Dans ce cadre, il apprécie de façon contradictoire les éléments qui lui sont soumis et produit une analyse impartiale en vertu de son expertise sur le droit de la non-discrimination.
11. Lorsqu'il constate au terme de son instruction l'existence d'une discrimination, il a la possibilité, conformément à l'article 25 de la loi organique précitée, « *de faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement* ».
12. Enfin, le Défenseur des droits rappelle qu'en application de l'article 20 de ladite loi, « *les personnes [l'] ayant saisi ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, de mesures de rétorsion ou de représailles* ». Il n'est donc pas possible, pour les personnes mises en cause devant lui, de poursuivre en diffamation celles qui le saisissent par voie de réclamation en vue d'être rétablies dans leurs droits.

CADRE JURIDIQUE :

13. Ainsi, au plan civil, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations*, « *constitue une discrimination directe, la situation dans laquelle sur le fondement [notamment] de son appartenance, vraie ou supposée, à une nation [...], une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* ».
14. L'article 2 de la loi du 27 mai 2008 dispose ensuite qu'une telle discrimination fondée sur la nationalité est interdite en matière d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et de services.
15. Par ailleurs, l'article L. 100-1 du code du sport pose un principe de libre accès aux activités sportives.
16. Au plan pénal, les articles 225-1 et 225-2 du code pénal disposent que le fait de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur la nationalité constitue une discrimination punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsqu'une personne morale est l'auteur d'une telle discrimination, la peine d'amende est portée à 225 000 euros en application de l'article 131-38 du code pénal.
17. Il est acquis que la pratique d'un sport est un service qu'il n'est pas possible de subordonner à une condition de nationalité au sens de ces textes (T. corr. Castres, 4 févr. 2004, RG n° 119/04).
18. Enfin, la victime d'une discrimination fondée sur la nationalité est fondée à solliciter la réparation de son préjudice sur le fondement de l'article 1240 du code civil selon lequel « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

ANALYSE JURIDIQUE :

19. En l'espèce, la décision d'exclusion des époux X aux courses de la fédération Y est motivée par le fait qu'ils s'y sont inscrits en vertu de la licence internationale WSA, obtenue par l'intermédiaire de leur adhésion à un club belge. Or, selon le bureau, s'agissant de ressortissants français, ils auraient dû participer aux courses en vertu d'une adhésion à un club français.
20. Un tel raisonnement revient à subordonner la participation aux courses de chiens de traîneau organisées par la fédération Y à une condition de nationalité illicite pour les personnes affiliées à des clubs non français.
21. En effet, il apparaît que l'interdiction de participer aux courses de la fédération Y pour les adhérents d'un club non français, en l'occurrence d'un club belge, ne frappe que les participants ayant une nationalité française et non ceux de nationalité belge. Il en résulte que les adhérents français à un club de sport belge de traîneau à chiens, sont traités de manière moins favorable que ses adhérents belges, en raison de leur appartenance à la nation Française, ce qui caractérise une discrimination fondée sur la nationalité.
22. Il convient de relever que les époux X ont déjà participé aux courses de la fédération Y pour la saison 2016/2017 en vertu d'une licence internationale WSA, obtenue par l'intermédiaire de l'adhésion au club belge en cause. A cette époque, aucune condition de nationalité ne leur avait été opposée.
23. Le Défenseur des droits constate par conséquent que leur exclusion des courses de la fédération Y apparaît comme manifestement disproportionnée.
24. Par ailleurs, la discrimination fondée sur la nationalité créée par la fédération Y au préjudice des époux X n'est pas justifiée par la poursuite d'un objectif légitime.
25. Interrogée par le Défenseur des droits, la fédération Y explique en effet qu'ils sont licenciés au sein de la fédération A et que « *suivant le code du sport, ils ont accès aux compétitions de la fédération A, mais non aux compétitions de la fédération Y* ».
26. Or, le Défenseur des droits observe, d'une part, que tel n'était pas le cas lorsque les époux X ont été exclus des courses organisées par la fédération Y en juillet 2017. Ils étaient déjà licenciés auprès du club belge.
27. D'autre part, le Défenseur des droits observe que la fédération Y poursuit son explication en précisant que: « *toutefois, en vertu d'une dérogation exceptionnelle octroyée en 2002 par [...], le Directeur des sports, il existe une possibilité pour les membres de l'une et l'autre de ces deux fédérations [la fédération Y et A] de pouvoir participer aux compétitions de l'autre sans être licencié dans la deuxième fédération (réciprocité des licences)* ».
28. Il apparaît donc que la décision d'exclusion des époux X de participer aux courses pour la saison 2017-2018, constitue une dérogation à ce principe de réciprocité des licences.
29. Or, cette dérogation est d'autant plus arbitraire qu'elle est motivée par une querelle du président de la fédération Y avec la présidente du club « W » dont étaient membres les époux X, mais à laquelle ils sont étrangers.

30. Surtout la dérogation n'est pas juridiquement fondée dans la mesure où la fédération Y explique elle-même que, s'agissant du principe de réciprocité des licences, « *au passage, on peut remarquer que le Ministère des Sports souhaite mettre fin à cette dérogation devenue à leurs dires obsolètes, et que seuls les licenciés d'une fédération puissent participer aux compétitions ainsi que les étrangers licenciés auprès de la Fédération internationale de référence* ».
31. Or, en supprimant le principe de réciprocité des licences au détriment des seuls époux X, depuis licenciés dans un club belge, la fédération Y semble anticiper une décision du ministère des sports.
32. De plus, elle ne peut pas régulièrement se prévaloir, pour s'en expliquer, de l'arrêt *Broadie* rendu le 16 mars 1984 par le Conseil d'Etat et aux termes duquel « *les fédérations sportives peuvent au nom de l'équilibre des compétitions, restreindre l'accès aux compétitions à leurs licenciés* » (CE, 16 mars 1984, *Broadie et a., Lebon 118*).
33. En effet, cette décision pose avant tout le principe selon lequel « *les fédérations sportives ayant reçu délégation du Ministre chargé des sports ne peuvent, dans l'exercice du pouvoir qui leur est ainsi conféré, porter atteinte au principe du libre accès aux activités sportives pour tous et à tous les niveaux et au principe d'égalité, que dans la mesure où ces atteintes ne sont pas excessives au regard des objectifs poursuivis* » (CE, 16 mars 1984, *Broadie et a., préc.*).
34. Ce n'est donc que par exception et sous réserve de poursuivre un but proportionné à l'objectif poursuivi que les fédérations peuvent restreindre l'accès aux compétitions à leurs seuls licenciés.
35. Or, le Défenseur des droits constate que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors qu'à la lecture du bulletin fédéral, la décision d'exclure les époux X ne repose pas sur un motif légitime d'intérêt général, mais sur un motif subjectif lié à une querelle personnelle. Le caractère temporaire de cette exclusion des courses organisées par la fédération Y, décidée pour un an, étaye en outre le fait qu'il s'agit d'une décision de pure opportunité.
36. Il en résulte que l'exclusion des époux X porte une atteinte disproportionnée au principe du libre accès aux activités sportives et que, telle qu'elle est formulée, elle revêt un caractère discriminatoire contraire au principe d'égalité de traitement dont doivent bénéficier les concurrents en ce qui concerne le droit de participer à une compétition (CE, 16 mars 1998, *Fédération française de sport automobile. Lebon. 90*).
37. En vertu de l'article 29 de la loi organique n° 2011-333, « *le Défenseur des droits peut saisir l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires des faits dont il a connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction* ».
38. En vertu de l'organisation duale des fédérations sportives nationales dans le domaine de Y, la fédération Y n'est pas une fédération délégataire du ministère des sports comme la fédération A. Elle dispose en revanche d'un agrément.
39. En effet, en application de l'article L. 131-8 du code du sport, « *un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type* ».
40. Aussi, en application du règlement disciplinaire visé, Madame X aurait pu saisir les organes disciplinaires de la fédération Y, tels que constitués conformément aux articles R.131-3 et suivants du code du sport, aux fins de voir la décision d'exclusion annulée et le président de la fédération sanctionné pour le détournement de pouvoir qu'elle caractérise.

41. De plus, considérant que l'agrément d'une fédération sportive peut être retiré lorsqu'elle cesse de remplir les conditions requises pour sa délivrance, au premier titre desquelles figure le respect du principe de libre accès aux activités sportives sans discrimination, le Défenseur des droits décide de saisir la ministre des Sports de l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de la FÉDÉRATION Y et de son président en raison de la discrimination constatée.
42. En conséquence, et au vu de ce qui précède, après consultation du collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, le Défenseur des droits :
- Constate que la FÉDÉRATION Y a opposé à Madame X un refus d'accès à un service discriminatoire en raison de la nationalité ;
 - Décide de saisir la ministre des Sports aux fins de voir engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de la FÉDÉRATION Y et de son président en raison de la discrimination constatée ;
 - Recommande à la FÉDÉRATION Y de se rapprocher de la réclamante en vue de réparer son préjudice et de rendre compte des suites données à ces recommandations dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente.

JACQUES TOUBON